



STATUTS

Edition entrée en vigueur le 1^{er} juin 2011

Précédente édition novembre 2006

Union des Industries Chimiques et Parachimiques du Centre
7, route d'Orléans – 45380 La Chapelle-Saint-Mesmin – Tél. : 02 38 22 31 02 - Télécopie : 02 38 22 31 09
Affiliée à l'Union des Industries Chimiques

I - SIEGE SOCIAL - COMPOSITION

Article 1^{er} : Dénomination-siège-compétence territoriale

Il est institué, conformément aux dispositions du Livre IV du Code du Travail, entre les entreprises qui adhèrent aux présents statuts, un Syndicat professionnel dénommé : UNION REGIONALE DES INDUSTRIES CHIMIQUES ET PARACHIMIQUES DU CENTRE, avec le sigle "UIC Centre".

Le siège de l'UIC Centre est fixé au 7 route d'Orléans à La Chapelle Saint Mesmin (45380). Il pourra être transféré dans tout autre point de l'agglomération par simple décision du Conseil d'Administration.

Le ressort territorial de l'UIC Centre s'étend sur les départements du Loiret, d'Eure-et-Loir, du Loir-et-Cher, de l'Indre, du Cher et de l'Indre-et-Loire.

La durée du Syndicat est illimitée.

Article 2 : Composition

L'UIC Centre est composée des adhérents suivants : membres actifs, membres associés

Sont membres actifs :

- toutes les entreprises, dont l'activité relève des Chambres Syndicales Professionnelles Nationales (dits Syndicats sectoriels) affiliées à l'Union des Industries Chimiques (U.I.C.) ou entre dans le champ d'application de la Convention Collective Nationale des Industries Chimiques (« C.C.N.I.C. ») et qui ont un établissement (siège social, usine, dépôt, etc...) en région centre
- Les établissements, implantés en région Centre, des adhérents du LENICA

Sont membres associés:

- Les entreprises chimiques ou apparentées et/ou établissements, implantés dans la région Centre:
 - relevant d'une Fédération associée à l'UIC,
 - appliquant volontairement la Convention Collective de la Chimie,
- Les entreprises chimiques ou apparentées et/ou établissements, implantés dans la région Centre, des industries connexes, qui en font la demande

Article 3 : adhésion démission radiation

Toute demande d'adhésion de nouveaux membres est soumise à l'agrément du conseil d'administration, sans qu'il y ait lieu de motiver la décision en cas de refus.

Le nombre des membres est illimité.

La qualité de membre du Syndicat et tous les avantages qui en découlent peuvent se perdre :

- 1) par lettre de démission,
- 2) par radiation suite à un défaut de paiement des cotisations dans les deux mois qui suivent la mise en demeure adressée par le Trésorier sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception,
- 3) par radiation pour motifs graves, en particulier contraires à l'esprit des présents statuts,
- 4) par radiation du fait que le membre ne remplit plus les conditions visées à l'article 2.

Tous ces cas, après discussion par le Conseil d'Administration, et après explications fournies par les intéressés, sont soumis à l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue en dernier ressort à la majorité simple des voix

II - OBJET

Article 4 : Objet et missions

Dans le cadre des droits que lui confère la loi, l'objet de l'UIC Centre est de rassembler les entreprises de son ressort territorial, d'assurer l'expression des besoins collectifs et la représentation au niveau régional de l'industrie chimique et ainsi d'aider ses membres dans la région Centre, en contribuant à créer un environnement local favorable à leur développement.

L'UIC Centre a pour mission sur son ressort territorial (tel que définit dans l'article 1^{er}), en accord avec l'Union des Industries Chimiques, :

- 1) de resserrer les liens de confraternité qui doivent unir les membres des mêmes professions,
- 2) l'étude en commun des problèmes sociaux pouvant avoir une influence sur la marche des entreprises, la création et la gestion éventuelle de toute institution susceptible d'améliorer les conditions du personnel des Industries Chimiques,
- 3) de rechercher sur le plan social avec les Syndicats de salariés, toutes les fois que son action sera utile, les solutions adéquates pour créer le climat nécessaire à la bonne marche des entreprises,
- 4) d'adhérer à des Unions ou Fédérations ou Comités, toutes les fois que les intérêts de la profession le dicteront,

- 5) de centraliser la documentation générale ou particulière qui intéresse la profession, notamment sur les questions sociales,
- 6) de s'occuper en général de tout ce qui concerne la défense des intérêts professionnels,
- 7) De représenter ses membres auprès des administrations, des organismes privés ou publics, des organisations syndicales de salariés des industries chimiques et, plus généralement de l'ensemble des interlocuteurs potentiels de son secteur,
- 8) d'exercer, s'il y a lieu, devant toutes les juridictions, les actions prévues par les textes en vigueur pour protéger l'intérêt collectif et professionnel de ses membres.
- 9) d'apporter une contribution active au réseau UIC,
- 10) de promouvoir l'image de l'industrie chimique,

III - ADMINISTRATION - ASSEMBLEES

Article 5 : Composition du conseil d'administration

L'UIC Centre est administrée par un Conseil d'Administration comprenant au moins trois personnes et au plus un nombre de membres égal au tiers des membres

Les membres du Conseil d'Administration, issus d'entreprises de l'industrie chimique ou des industries qui s'y rattachent, sont ou non en activité. Néanmoins, les membres qui ne seraient plus en activité participent au Conseil d'administration avec voix consultative seulement.

Peuvent être administrateurs, les représentants des membres ;

Les membres du Conseil sont élus pour un an, par l'Assemblée Générale Ordinaire visée aux articles 8 et 10.

Les membres du Conseil sont rééligibles indéfiniment.

Article 6 : Composition du Bureau

Le Conseil élit chaque année en son sein son Bureau chargé de préparer les questions à soumettre au Conseil d'Administration et d'assurer l'exécution des décisions prises par celui-ci.

Seuls les membres du Conseil d'Administration en activité sont éligibles en tant que membres du Bureau.

Ce bureau est composé de :

- un Président
- un ou plusieurs Vice-Présidents
- un Secrétaire
- un Trésorier.

Les fonctions de Trésorier et de Secrétaire peuvent être assumées par la même personne.

Article 7 : attribution du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration prépare l'étude des questions à soumettre à l'Assemblée Générale et règle toutes les questions d'ordre administratif et financier. Le Conseil d'Administration arrête les comptes certifiés de l'exercice pour approbation à l'Assemblée Générale.

Dans le cadre des lois en vigueur, il gère l'UIC Centre avec les pouvoirs les plus étendus ; il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un Secrétaire Général choisi par lui et qui peut être pris en dehors de l'UIC Centre ; dans ce cas, le Secrétaire Général assiste à la réunion du Conseil avec seulement voix consultative.

La présence de la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions du Conseil d'Administration, exprimées à raison d'une voix par membre, sont prises à la majorité simple des voix ; en cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Lorsque le Conseil d'Administration de l'UIC Centre est appelé à délibérer sur une ou plusieurs questions soumises également au vote des instances de l'UIC, dans les mêmes termes, les administrateurs issus d'une entreprise adhérente au syndicat LENICA disposent d'une voix consultative et non pas délibérative.

Article 8 : Assemblée générale

L'Assemblée Générale est constituée par l'ensemble des membres de l'UIC Centre. Ces membres désignent, pour les représenter, un mandataire parmi leurs associés, administrateurs, gérants, directeurs ou sous-directeurs.

Lorsque l'Assemblée Générale de l'UIC Centre est appelée à délibérer sur une ou plusieurs questions soumises également au vote des instances de l'UIC, dans les mêmes termes, les membres issus d'une entreprise adhérente au syndicat LENICA disposent d'une voix consultative et non pas délibérative.

Article 9 : Assemblée générale Ordinaire

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an dans le semestre qui suit la clôture de l'exercice social, sur convocation du Président ou d'un membre du Bureau dûment mandaté à cet effet par le Conseil d'Administration

Elle peut être convoquée à titre exceptionnel aussi souvent qu'il est nécessaire.

Les décisions de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité simple des voix exprimées par les membres présents, chacun disposant d'une voix.

En cas de partage égal des voix, la voix exprimée par le Président est prépondérante.

L'Assemblée Générale se prononce notamment chaque année sur les comptes certifiés de l'exercice écoulé ; l'Assemblée Générale nomme, sur proposition du Conseil d'Administration les Commissaires aux Comptes, titulaire et suppléant.

Article 10 : Assemblée générale extraordinaire

Les décisions de l'Assemblée Générale extraordinairesont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les membres présents, chacun disposant d'une voix.

Pour décréter la dissolution de l'UIC Centre, les membres réunis en Assemblée Générale Extraordinaire devront s'exprimer de telle sorte que la décision soit prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les membres présents, chacun disposant d'une voix.

IV - COTISATIONS - RESSOURCES

Article 11 – Les ressources

Les ressources de l'UIC Centre se composent des cotisations de ses membres, de l'intérêt des fonds placés et de toutes autres ressources non exclues par la loi. Notamment, les ressources peuvent inclure des contributions volontaires d'entreprises qui souhaitent contribuer aux travaux de la chambre sur des domaines spécifiques.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Article 12 Cotisations

Les membres de l'UIC Centre sont tenus de lui verser une cotisation de base proportionnelle à leur masse salariale (salaires et appointements déclarés dans la DADS).

Cette cotisation est versée directement à l'UIC Centre, à l'exception de la cotisation des entreprises membres également adhérentes au syndicat LENICA qui transite par l'UIC, conformément à l'article 2.4.2 du règlement intérieur de l'UIC.

La base et le taux de cette cotisation sont fixés chaque année par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

Cette cotisation comprend l'affiliation à l'Union des Industries Chimiques.

En cas d'adhésion, la cotisation de toute année commencée est due, à concurrence de la part afférente à la période d'adhésion.

En cas de démission ou de radiation, les cotisations arriérées et celles afférentes aux six mois qui suivent restent dues.

Les déclarations des membres sont soumises au contrôle de la Fiduciaire, agréée par l'Assemblée Générale de l'Union des Industries Chimiques.

V - DIVERS

Article 13

En cas de dissolution de l'UIC Centre, les biens composant son actif seront dévolus suivant les règles déterminées par l'Assemblée Générale réunie en session extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

En aucun cas, les fonds ne seront répartis entre les membres

Article 14

Les présents statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale réunie en session extraordinaire sur la proposition du Conseil d'Administration.

Article 15

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un même exemplaire des présents statuts pour effectuer tout dépôt prescrit par les textes en vigueur et pour renouveler ce dépôt chaque fois qu'il y aura lieu.

Entrée en vigueur

Les présents statuts entreront en vigueur à compter du 1^{er} juin 2011.

Un Administrateur



Le Président

